

Installations privées de distribution  
d'eau et d'évacuation et  
traitement des eaux usées

# Intro

## Comment gérer les eaux usées et pluviales sur la parcelle ?

Pour préserver et améliorer la qualité de l'eau des rivières et fleuves wallons, chaque geste compte. Ainsi, c'est au quotidien, par la bonne gestion de l'eau à la maison, que l'on contribue à un meilleur environnement de nos cours d'eau. Alors, pour protéger ces eaux souterraines et de surface de la pollution domestique et industrielle, la Wallonie a établi plusieurs règles :

- En zone **d'assainissement collectif**, les services publics installent des égouts, des collecteurs et des stations d'épuration afin de traiter les eaux usées.
- Dans les zones **d'assainissement autonome**, qui ne disposent donc pas de réseau d'assainissement, la Wallonie demande aux particuliers de s'équiper de dispositifs de traitement des eaux.

### Des obligations différentes suivant la zone d'assainissement

Suivant la zone dans laquelle se trouve l'habitation, les obligations peuvent différer. Dans un premier temps, il faut donc savoir si l'habitation se situe en zone d'assainissement collectif ou en zone d'assainissement autonome<sup>1</sup>.

**Remarque:** <sup>1</sup> Il existe aussi des zones d'assainissement transitoire, mais le nombre d'habitations concernées est très faible.

### Comment connaître la zone dans laquelle se trouve une habitation ?

Les Plans d'Assainissement par sous-bassin hydrographique permettent de déterminer le régime d'assainissement auquel est soumise l'habitation. Ils sont consultables via [spge.be](http://spge.be) (rubrique cartographie de l'assainissement).

Ces zones ont été définies principalement sur base de la densité de l'habitat. On distingue alors deux types de zones :

- **Les zones d'assainissement collectif** : où la densité permet une installation collective de collecte et d'épuration des eaux usées.
- **Les zones d'assainissement autonome** : l'urbanisation y est plus éparse et ne permet pas d'y installer des systèmes collectifs en raison du coût que cela aurait généré pour la collectivité. Dans ces zones, il revient aux propriétaires de placer un dispositif permettant de traiter leurs eaux usées et de s'assurer du bon fonctionnement du système installé, moyennant des aides fournies par les services publics.

Pour aider les propriétaires à y voir plus clair dans les différentes obligations, il existe plusieurs fiches spécifiques ou brochures :

- Fiches n°10 et n°11 "Le raccordement à l'égout" (installations et usagers)
- Fiche n°12 «La gestion des eaux pluviales sur la parcelle» (installations)
- Fiche n°13 "Les systèmes d'épuration individuelle" (usagers)
- Fiche n°14 "Les obligations particulières pour les habitations situées à proximité des captages d'eau souterraine" (installations)
- D'autres brochures ont également été réalisées par la SPGE, et sont disponibles sur le site de la Gestion Publique de l'Assainissement autonome [www.gpaa.be](http://www.gpaa.be)

## Le cas parfois complexe des habitations existantes

Si l'écoulement des eaux usées et des eaux pluviales est simple à définir dans le cas d'une nouvelle habitation, la définition de leur trajet et de leur exutoire est plus complexe dans le cadre d'une habitation existante.

Lors de l'achat d'une maison, certains propriétaires peuvent alors se retrouver démunis, l'acte de vente ne stipulant pas explicitement la destination des eaux usées. De plus, il n'est pas rare qu'une habitation achetée se révèle non raccordée à l'égout ou qu'elle ne dispose pas d'un système d'épuration individuelle, alors que cela devrait être le cas. Le nouveau propriétaire est alors tenu de faire les travaux, qui peuvent s'avérer relativement chers.

### **Demander un Audit CertIBEau ([www.certibeau.be](http://www.certibeau.be))**

Afin d'éviter les mauvaises surprises une fois installé dans le logement, il est possible de demander un certificat « CertIBEau ». Celui-ci vise à fournir tous les éléments pertinents à connaître sur l'évacuation des eaux usées et pluviales et d'expliquer les travaux nécessaires afin de mettre l'installation en conformité. Pour cela, un schéma synoptique des écoulements des eaux est fourni. L'idéal est alors de faire l'audit CertIBEau avant l'achat du bien, afin de disposer de ces informations lors du compromis de vente avec une estimation des coûts pour être en règle avec la législation.

## Les toilettes ne sont pas des poubelles

Quelle que soit l'installation, il est primordial d'adopter les bons gestes pour préserver l'équilibre fragile de l'environnement. Ainsi, les stations d'épuration et les systèmes d'épuration individuelle pourront faire leur travail : traiter les eaux usées, et non les déchets !

Ainsi, il est strictement interdit d'introduire dans les éviers, les toilettes, les avaloirs et dans la nature :

- Des déchets solides, qu'ils aient été ou non broyés au préalable. Notons qu'il est par ailleurs interdit d'utiliser des broyeurs ménagers.
- Les huiles, les peintures de toutes sortes, les produits inflammables ou explosifs, les solvants volatiles.
- Des cotons-tiges, des disques en coton, des lingettes humides, des préservatifs.
- Des médicaments.
- Des produits toxiques.

Tous les détails sur ces interdictions et tous les produits qu'il est interdit de jeter dans les WC sont recensés dans la brochure « *Le petit livre des toilettes* ».

**Pour rappel**, il est interdit de rejeter dans les égouts, les fosses septiques, les systèmes d'épuration individuelle, etc, des produits dangereux, des éléments qui peuvent gêner le traitement des eaux ou encore des polluants que la station d'épuration est incapable de traiter.



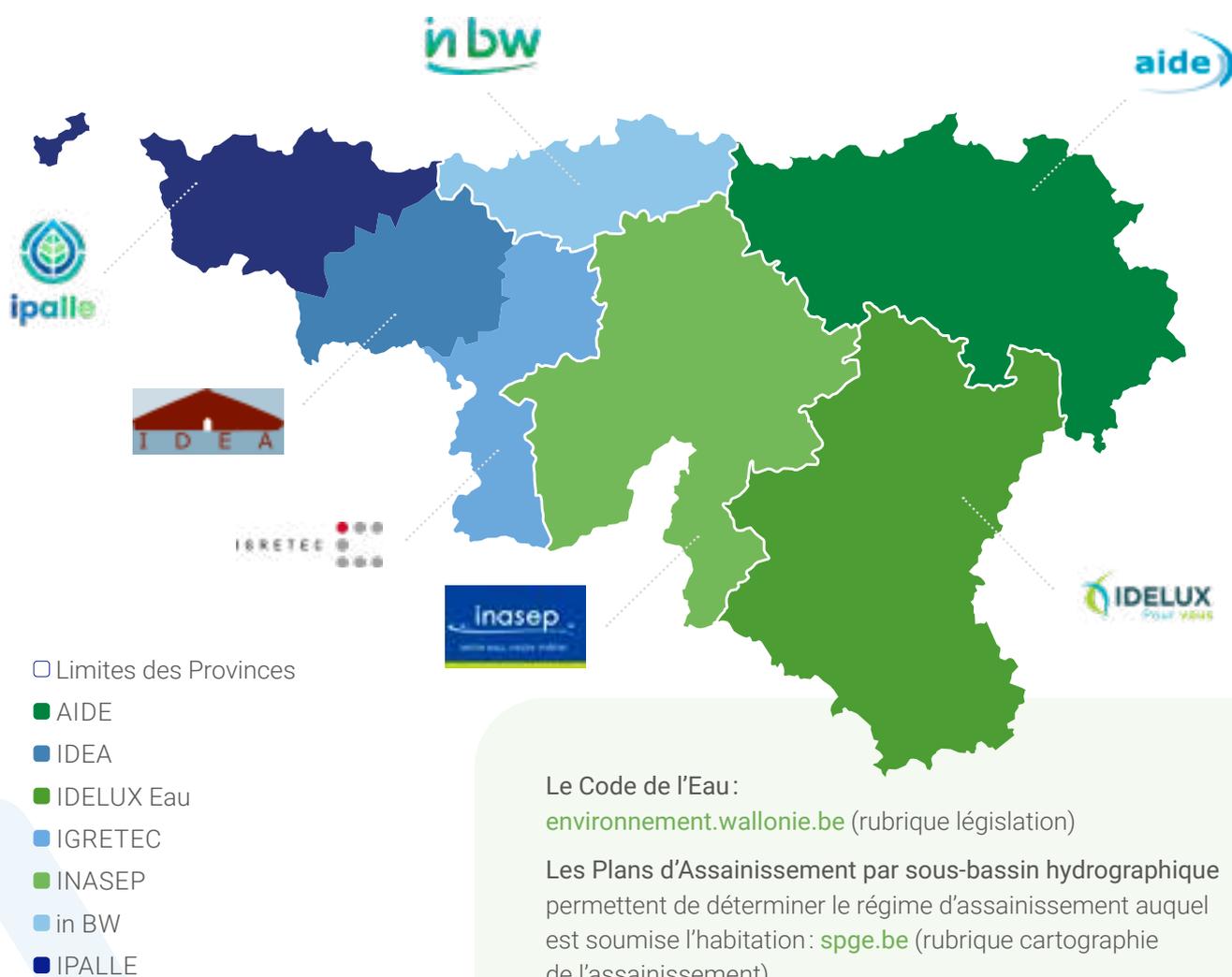
## Qui contacter et où trouver de l'aide ?

Véritable acteur de proximité, la commune est chargée de renseigner les propriétaires sur les nombreux aspects relatifs à l'assainissement. En matière d'évacuation des eaux usées, elle est donc l'interlocuteur à privilégier.

Par exemple, elle doit fournir la liste des entrepreneurs agréés pour les raccordements à l'égout sur son territoire, les autorisations de raccordement à l'égout, etc.

Toutefois, il est possible que la commune transfère certaines questions particulières (primes et entretien de systèmes d'épuration individuelle, obligations particulières en protection de captage...) à d'autres acteurs de l'assainissement, comme :

- L'Organisme d'Assainissement Agréé actif sur le territoire de votre commune ;
- La Société Publique de Gestion de l'eau ;
- Le Service Public de Wallonie.



### Le Code de l'Eau:

[environnement.wallonie.be](http://environnement.wallonie.be) (rubrique législation)

Les Plans d'Assainissement par sous-bassin hydrographique permettent de déterminer le régime d'assainissement auquel est soumise l'habitation: [spge.be](http://spge.be) (rubrique cartographie de l'assainissement)

La Certification des Immeubles Bâtis pour l'Eau: [certibeau.be](http://certibeau.be)

La Gestion Publique de l'Assainissement Autonome: [spge.be](http://spge.be) (rubrique assainissement autonome)

### Liste des vidangeurs agréés:

- [sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Liste-des-prestataires/Vidangeurs-agrees-par-commune](http://sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Liste-des-prestataires/Vidangeurs-agrees-par-commune)
- [environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/eau/taxe/liste\\_vidangeurs.idc](http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/eau/taxe/liste_vidangeurs.idc)